

## REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TAXIS.

### **A. Autorisation d'exploiter un service de taxis.**

**Article 1<sup>er</sup>.** Une autorisation d'exploiter un service de taxis est délivrée aux personnes physiques ou morales répondant aux conditions requises aux articles 5 et 6 de la loi du 27 décembre 1974 relative aux services de taxis.

Complémentairement à ces dispositions, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. En ce qui concerne les personnes physiques exploitant personnellement leur taxi, elles doivent :
  - a) être en possession du certificat de sélection médicale prévu à la législation régissant la matière et du permis de conduire national valable pour la conduite des véhicules affectés au transport rémunéré de personnes.
  - b) connaître les dispositions des arrêtés et règlements généraux et locaux relatifs au transport rémunéré de personnes à l'aide de véhicules automobiles pour neuf personnes au moins, y compris le siège du conducteur.
  - c) savoir lire et écrire et connaître parfaitement les voies de communication et édifices de la commune et de l'agglomération.
2. En ce qui concerne les personnes physiques qui ne conduisent pas leurs véhicules et les sociétés exploitant un service de taxis, elles doivent veiller à ce que les conducteurs qu'elle emploient soient en possession du document repris au 1 a) du présent article et aient les connaissances requises aux 1 b) et c) du même article.

**Article 2.** Complémentairement aux dispositions générales sur l'exploitation des taxis, tout conducteur en service doit être titulaire d'une agrégation de conduire lui délivrée par le Bourgmestre ou son délégué. Il est interdit à tout exploitant d'employer des conducteurs qui ne sont pas en possession de cette agrégation de conduire.

Ce document, strictement personnel, ne peut être prêté, ni cédé, et doit être présenté à toute demande d'un agent qualifié.

### **B. Permis de stationnement sur la voie publique.**

**Article 3.** Les emplacements de stationnement pour taxis situés sur le territoire de la commune de FLEMALLE sont répartis par le Collège échevinal.

**Article 4.** Les titulaires de permis de stationnement peuvent faire stationner leurs véhicules indifféremment sur les divers emplacements désignés.

**Article 5.** Sur chaque emplacement, les conducteurs doivent se ranger d'après l'ordre de leur arrivée et suivre la file en se conformant, à cet égard, aux instructions de police.

**Article 6.** Exceptionnellement, en ce qui concerne les sorties de spectacles, concerts, cérémonies publiques et autres réunions, les exploitants munis du permis de stationnement ou leurs conducteurs, peuvent être admis à stationner aux abords de ces lieux de réunion.

Ils se conformeront, en ces occasions, aux instructions et ordres qui leur sont donnés par la police.

**Article 7.** Si, pour une cause quelconque, un lieu de stationnement doit être momentanément évacué, les conducteurs doivent quitter leur emplacement et se rendre provisoirement à un autre endroit que la police leur indiquera éventuellement.

Les titulaires du permis de stationnement doivent constamment veiller à ne pas salir la partie de la chaussée où des lieux de stationnement sont prévus. Ils sont tenus solidairement à cette obligation ; s'ils ne s'y conforment pas, le Collège des Bourgmestre et Echevins prescrira les travaux nécessaires d'office, aux frais des intéressés.

**Article 8.** Les véhicules servant de taxis avec ou sans stationnement public sont en tout temps soumis aux visites de la police. Au moins une fois par an, celle-ci procède à une inspection générale des voitures, aux lieux, jours et heures désignés par le Bourgmestre.

Les voitures qui ne réunissent pas les conditions exigées par les règlements sont retirées du service. Après avoir apporté les modifications ou réparations nécessaires, le propriétaire devra, avant de remettre son véhicule en circulation, le présenter au commissariat central. Les modifications, adjonctions ou réparations réclamées à l'occasion des visites de police doivent être exécutées immédiatement.

Les voitures qui n'auront pas été présentées à l'inspection annuelle prévue ne pourront continuer le

service sans avoir été présentées au commissariat central.

**Article 9.** Les voitures doivent être pourvues d'un carnet d'identification mentionnant les réparations, les modifications ou adjonctions ordonnées à chaque visite. Ce carnet, dont le conducteur doit être constamment porteur, devra être présenté à chaque visite ou inspection, ainsi qu'à toute demande de la police ou du délégué de l'Administration communale.

**Article 10.** Indépendamment de la surveillance exercée par les délégués de l'administration communale, les permissionnaires doivent s'assurer journalièrement et par eux-mêmes, du bon entretien de leurs voitures.

Les agents qualifiés pourront faire reconduire au garage, à charge d'en faire immédiatement rapport au Bourgmestre, les voitures malpropres ou en mauvais état ainsi que celles dont les conducteurs seraient trouvés en état d'ivresse.

**Article 11.** Les conducteurs des deux premières voitures d'un lieu de stationnement comportant deux emplacements et plus doivent se tenir sur le siège, prêts à circuler.

**Article 12.** Tout conducteur retenu, qui attend sur un point quelconque de la voie publique, ne peut quitter sa voiture.

### **C. Dispositions communes.**

**Article 13.** Tout changement de domicile d'un exploitant ou d'un conducteur tout transfert du siège d'un établissement, toute modification dans le lieu et la capacité des locaux servant de remise pour les taxis, doivent être annoncés dans les 24 heures au bureau des taxis, commissariat central de police qui fera rapport au Bourgmestre.

**Article 14.** L'exploitant est tenu d'informer, dans les 24 heures, le bureau des taxis, des changements intervenus dans la composition de son personnel affecté à la conduite des taxis.

Toutefois, aucune modification du nombre de voitures desservant les garages ne pourra intervenir qu'après accord préalable du Collège des Bourgmestres et Echevins.

Dans les 24 heures, l'exploitant est tenu d'informer le bureau des taxis de toute modification intervenue dans les caractéristiques des véhicules admis à la circulation.

**Article 15.** A l'exclusion de tout autre insigne ou inscription les voitures affectées à des services de taxis doivent porter sur le pare-chocs avant, du côté droit du véhicule, une plaque métallique de 19 cm de longueur et de 13 cm de hauteur répondant aux précisions suivantes :

1. en ce qui concerne les taxis sans stationnement public, la plaque de forme elliptique doit indiquer le numéro d'ordre des taxis sans stationnement public et les inscriptions « TAXI » et « FLEMALLE ».

Les lettres et les chiffres seront reproduits en bleu roi sur fond blanc et le bord de la plaque est cerné de bleu roi sur une largeur de 5 mm.

2. en ce qui concerne les taxis avec stationnement public, la plaque de forme rectangulaire doit indiquer le numéro d'ordre des taxis avec stationnement public et les inscriptions « TAXI » et « FLEMALLE ».

Les lettres et les chiffres seront reproduits en rouge signal sur fond jaune clair et le bord de la plaque est cerné de signal rouge sur une largeur de 5 mm.

Les chiffres dont il est fait mention plus avant, doivent être reproduits au-dessus et vers le milieu du pare-brise à l'intérieur du véhicule.

Dans chaque cas, les chiffres à inscrire ont une hauteur de 6 cm, une largeur de 4 cm et sont formés de traits de 12 mm d'épaisseur ; la distance entre les chiffres est de 15 mm.

Les lettres doivent avoir une hauteur de 2 cm, une largeur de 2 cm et doivent être formées de traits de 5 mm d'épaisseur ; la distance entre les lettres doit avoir 5 mm.

**Article 16.** L'original de l'acte d'autorisation et du permis de stationnement délivré à l'exploitant devra toujours se trouver au siège de l'entreprise ; il sera présenté à la police à la demande de celle-ci.

**Article 17.** Les exploitants et conducteurs qui cessent leur profession doivent remettre l'autorisation et/ou l'agrégation visée aux articles 1 et 2 du présent règlement, au plus tard dans les 24 heures de la cessation de leur travail.

**Article 18.** Les feuilles de route journalières prévues par la législation en vigueur seront déposées au siège de l'exploitation dans les 48 heures.

### **Article 19.**

1- Les tarifs à appliquer sont les tarifs maxima fixés par le Ministère des Affaires Economiques, dans le cas du régime du périmètre, pour la distance, les frais d'attente et prise en charge.

L'application d'autres tarifs doit être agréée par le Collège échevinal.

2- Les taxis doivent être munis pour l'application des tarifs d'un taximètre modèle agréé conformément aux dispositions légales régissant la matière.

**Article 20.** Les appareils taximètre sont soumis au contrôle de la police, laquelle pourra en tout temps procéder aux vérifications en conformité avec les dispositions de la législation régissant la matière.

**Article 21.** Les voitures en service ne peuvent avoir plus de cinq ans d'âge, le délai étant compris à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur construction.

Ces voitures doivent être de teinte unie blanche ou noire et comporter quatre portières.

### **Article 22.**

#### 1. Uniforme :

Les chauffeurs de taxis doivent être revêtus de l'uniforme déterminé ci-après :

a) pour le personnel masculin : soit d'une chemise de teinte unie, cravate noire ou bleu foncé et pantalon de teinte unie ; soit d'un veston type « blaser » de teinte unie bleu marine ou gris foncé avec pantalon de teinte unie.

b) pour le personnel féminin : soit un chemisier de teinte unie et jupe coupe droite de teinte unie ; soit un costume tailleur type « Hôtesse » de teinte unie, la jupe étant de coupe droite.

#### 2. Coiffure :

La coiffure de teinte unie bleu foncé ou gris foncé est une casquette dite de « chauffeur » pour le personnel masculin et pour le personnel féminin, un calot pouvant adopter la forme dite « tambourin ».

#### 3. Numéro d'identification :

Le numéro d'identification attribué à chaque chauffeur par le bureau des taxis doit être fixé de manière permanente où il doit être visible de l'avant, ainsi que sur l'uniforme.

Ce numéro d'identification peut être gravé sur une plaque métallique ou constitué de chiffres métalliques.

Le port de l'uniforme tel qu'il est défini plus avant rend facultatif le port de la coiffure que tout conducteur doit néanmoins posséder et avoir à bord de son véhicule.

**Article 23.** Tout conducteur doit, dans un délai maximum de deux mois à dater de son agrégation par le bureau des taxis, être revêtu, en service, de l'uniforme défini à l'article 22. Pendant ce délai de deux mois, il portera obligatoirement, en service, la coiffure définie à l'article 22 et devra être revêtu d'un veston de teinte foncée avec chemise blanche et cravate noire ou bleu foncé.

**Article 24.** Les voitures ne peuvent être utilisées à des fins publicitaires sous quelque forme que ce soit.

**Article 25.** Les autorisations et permis de stationnement peuvent être suspendus pour une durée déterminée ou retirés par décision du Collège échevinal :

1- aux exploitants dont les voitures ou les taximètres ne se trouvent pas dans les conditions prescrites et jusqu'à ce qu'ils aient fait constater que les mesures imposées sont observées ;

2- à ceux qui emploient des conducteurs dont la tenue vestimentaire est habituellement incorrecte ;

3- à ceux qui, étant en possession d'une autorisation et/ou d'un permis de stationnement et étant conducteurs de leurs véhicules, portent une tenue malpropre ou d'un modèle autre que celui adopté par le Conseil communal ;

4- à ceux dont les voitures sont dans un état de malpropreté ou de mauvais état d'entretien dûment constaté ;

5- à ceux qui ne soumettent pas leurs voitures aux mesures prescrites par l'autorité ;

6- à ceux qui contreviennent aux dispositions du présent règlement, aux lois et règlements sur la police de la circulation routière ainsi qu'aux arrêtés et règlements relatifs au transport rémunéré de personnes effectué au moyen d'un véhicule comportant neuf places au moins y compris le siège du conducteur ;

7- à ceux qui cessent d'offrir les garanties voulues de moralité et solvabilité.

**Article 26.** Sans préjudice des dispositions légales, le Bourgmestre pourra suspendre pour une durée déterminée ou retirer l'agrégation dont question à l'article 2 :

1- à ceux qui auraient remis leur agrégation à une autre personne ;

2- à ceux qui ne porteraient pas une tenue vestimentaire correcte ;

3- à ceux qui manqueraient de déférence envers le public ou qui seraient surpris en état d'ivresse ;

4- à ceux qui ne feraient pas, dans le délai prévu, le dépôt des objets laissés dans leur voiture ;

5- à ceux dont la voiture ne serait pas pourvue des indications relatives au tarif ;

6- à ceux qui, par un moyen quelconque, auraient cherché à fausser les indications de leur taximètre ;  
7- à ceux qui ne rempliraient pas, régulièrement et sans retard, leur feuille de route journalière et ne la remettraient pas au siège de l'exploitation dans les 48 heures ;  
8- à ceux qui auraient ramené leur taximètre à la disposition « libre » avant que le client n'ait constaté le prix indiqué par l'appareil ;  
9- au conducteur qui se verrait retirer le certificat de sélection médicale prescrit par les dispositions légales régissant la matière ou dont le certificat serait périmé ;  
10- à ceux dont le permis de conduire national aurait été retiré conformément aux dispositions légales ;  
11- à ceux qui contreviendraient à une disposition quelconque des arrêtés et règlements relatifs au transport rémunéré de personnes à l'aide de véhicules automobiles carrossés pour neuf personnes au moins, y compris le siège du conducteur.

**Article 27.** Lorsqu'en application des lois en vigueur, un conducteur de taxi aura été déchu du droit de conduire un véhicule automoteur par un jugement coulé en force de chose jugée, la suspension de l'agrégation ne pourra être prononcée pour une durée inférieure au double de la période de déchéance. Cette suspension entrera en vigueur à l'expiration de la peine de déchéance.

**Article 28.** En cas de retrait, le conducteur devra remettre son agrégation dans les 24 heures au bureau des taxis, au commissariat central.

**Article 29.** Les exploitants de taxis déjà installés sur le territoire de la commune disposeront d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

**Article 30.** Les infractions aux dispositions du présent règlement pour lesquelles la loi ne stipule pas de peines spéciales, seront punies d'une amende de 1 à 25 Frs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours, séparément ou cumulativement selon les circonstances et la gravité des faits, sans préjudice aux mesures administratives qui pourront être prises à l'égard des contrevenants.

**Article 31.** Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.